

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1724-12 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu « audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » « ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification des dattes « bénéficiant de l'indication géographique « Dattes Aziza « Bouzid de Figuig » ».

« Article 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de «contrôle.» :

(le reste sans changement)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 581-18 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 584-15 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Les conditions de production, sont « les suivantes :

« 1. les opérations de production.....
«

« 10. les amandes d'indication géographique « Amandes « du Rif » doivent être emballées dans des contenants à usage « alimentaire de 20g, 50g, 75g, 100g, 250g, 500g, 1 kg et 5 kg. »

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit « cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre « organisme de certification et de contrôle agréé conformément à « la réglementation en vigueur.»

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit « organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant « de l'indication géographique « Amandes du Rif ». »

« Article. 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle.»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°830-18 du 5 rejeb 1439 (23 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie, le 23 rabii II 1439 (10 janvier 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1716-15 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » couvre les 23 communes suivantes appartenant à la province de Driouch : *Driouch, Ben Taib, Mtalsa, Tafersite, Talilit, Ouardana, M'Hajer, Midar, Iferni, Azlaf, Tsafi, Ijermaouas, Oulad Amghar, Boudinar, Bni Marghine, Temsamane, Trougout, Aïn Zohra, Oulad Boubker, Dar El Kibdani, Tazaghine, Amejjaou, Aït Maït.* »

« Article 5. – Les conditions de production et de conditionnement suivantes :

« 1.
«.....

« 13. le stockage de l'huile doit s'opérer dans des conditions adéquates à l'abri de la lumière et de la chaleur pour préserver sa qualité ;

« 14. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 250ml à 10 litres.»

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite ».»

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive de Tafersite », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle».

(le reste sans changement)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejev 1439 (23 mars 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 916-18 du 15 rejev 1439 (2 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-18-65 du 8 jourmada I 1439 (26 janvier 2018) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« –Diplôme national d'architecte, préparé et délivré par l'Ecole supérieure d'architecture et des beaux arts Ibn Khaldoun – Tunisie – le 23 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejev 1439 (2 avril 2018).

SAAID AMZAZI.